



4 septembre 2014

(14-5027)

Page: 1/2

Comité préparatoire de la facilitation des échanges

Original: français

**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DÉSIGNÉS COMME RELEVANT DE LA
CATÉGORIE A DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA TUNISIE

La communication ci-après, datée du 1^{er} septembre 2014 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande de la délégation de la Tunisie pour l'information des Membres.

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36; WT/L/911), et à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges, le Gouvernement de la République Tunisienne a l'honneur de notifier les dispositions suivantes dudit Accord relevant de la catégorie A:

<u>N° de l'article ou du paragraphe*</u>	<u>Libellé</u>
1.1	Publication
1.2	Renseignements disponibles sur internet
1.3	Points d'information
1.4	Notification
2.1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
4	procédures de recours ou de réexamen
5.2	Rétention
6.3	Disciplines concernant les pénalités
7.1	Traitement avant arrivée
7.3	Séparation de la main levée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
9	Mouvements des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
10.2	Acceptation de copies
10.5	Inspection avant expédition
10.6	Recours aux courtiers en douanes
10.7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
10.8	Marchandises refusées
10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
11 à l'exception du 11.5	Liberté de transit à l'exception de la mise à disposition d'une infrastructure physiquement distincte pour le trafic en transit.

12 Coopération douanière
23.2 Comité national de la facilitation des échanges.

*Lorsqu'un paragraphe déterminé d'un article est indiqué, l'engagement de la Tunisie est limité au contenu de ce paragraphe spécifique et ne concerne pas les autres dispositions de l'article.
